

COMMUNE DE WEMMEL Conseil communal Jeudi 28 mai 2020

Procès-verbal

Présents : Veerle Haemers, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ;

Monique Van der Straeten, Christian Andries, Roger Mertens, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, échevins; Didier Noltincx, Wies Herpol, Steve Goeman, Monique Froment, Sven Frankard, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Arlette De Ridder, Said Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul, Céline Mombeek, Houda Khamal Arbit, Carol Delers, Glenn Vincent, conseillers; Audrey Monsieur,

directeur général;

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Un point est ajouté en urgence :

Marché dominical : ordonnance de police : cet ajout est approuvé à l'unanimité des voix.

Ce point est porté à l'ordre du jour et sera traité au point 5.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 23/04/2020
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Fondements juridiques

• Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis / Motivation / Implications financières



Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 23/04/2020.

2.

Titre	Taxe sur la délivrance des documents administratifs du service population et de l'état civil
Service	Finances
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le Conseil communal a approuvé le 19/12/2019 le règlement-taxe sur la délivrance des documents administratifs du service population et de l'état civil.

Le 30/04/2020, l'Agentschap Binnenlands Bestuur a transmis à la commune quelques remarques au sujet du règlement-taxe qui requièrent une adaptation rapide de ce dernier.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Décret relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Règlement-taxe sur la délivrance des documents administratifs du service population et de l'état civil (Conseil communal du 19/12/2019)
- Courrier de l'Agentschap Binnenlands Bestuur contenant des remarques au sujet du règlementtaxe sur la délivrance des documents administratifs du service population et de l'état civil (30/04/2020)

<u>Avis</u>

Une taxe communale est imputée pour les prestations administratives fournies dans le cadre de l'établissement des documents administratifs et du traitement des demandes en vue de leur obtention.

Les tarifs sont adaptés conformément aux remarques de l'Agentschap Binnenlands Bestuur :

- Article 3, §4 : le prix maximum que la commune peut imputer pour la délivrance d'une preuve d'identité pour les enfants de moins de 12 ans est de 2 euros (au lieu de 5 euros).
 - Le tarif pour la procédure normale de délivrance de la Kids-ID pour les enfants belges de moins de 12 ans, tel que visé à l'article 3, §3, est également ramené à 2 euros (au lieu de 3 euros).
- Article 3, §1^{er}, §2, §3 : la procédure d'urgence avec livraison J+2 a été abrogée au 01/01/2020.
 Il ne faut plus faire de distinction de tarif entre la procédure d'urgence J+1 et la procédure d'urgence J+2 avec livraison à la commune.
- Article 3, §12 : il ne peut pas être demandé de taxe/rétribution pour les frais qui sont consentis en vue de la délivrance des annexes de l'A.R. du 08/10/1981, comme l'engagement de prise à charge. La taxe de 25 euros doit donc être supprimée.

Il s'agit d'une taxe au comptant qui est enrôlée s'il ne peut pas être procédé à la perception au comptant. La procédure de réclamation contre la perception au comptant n'est pas stipulée et doit figurer dans le règlement.

De plus, il est recommandé pour des raisons de sécurité juridique de préciser dans le règlement-taxe qu'en cas d'enrôlement de la taxe, un recours peut être introduit et sera traité conformément aux



dispositions du décret de recouvrement. De cette manière, le règlement-taxe ne devra pas être adapté en cas de modification de l'article 9 du décret de recouvrement.

Implications financières

Numéro de l'action :	Compte général :	Code stratégique :
GBB	73150000	0020-00
Budget approuvé : 231.675 €	Recette effective : pas d'application	Solde du budget : pas d'application

Décision

Article 1er

Le Conseil communal abroge le règlement-taxe sur la délivrance des documents administratifs du service population et de l'état civil tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19/12/2019.

Article 2

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur la délivrance des documents administratifs du service population et de l'état civil.

Règlement-taxe sur la délivrance des documents administratifs du service population et de l'état civil

Date de l'approbation par le Conseil communal : 28/05/2020 Date de la publication sur le site Internet : 02/06/2020

Article 1er - Imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par le service population et état civil.

Article 2 – Assujetti

La taxe est due par la personne physique ou morale à qui la commune délivre le document administratif.

Article 3 - Tarif

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

§1er. Carte d'identité électronique à partir de l'âge de 12 ans

- Procédure normale : coût imputé par le SPF Intérieur + taxe de 5 euros
- Procédure d'urgence : coût imputé par le SPF Intérieur + taxe de 14 euros
- Procédure d'urgence Bruxelles : coût imputé par le SPF Intérieur + taxe de 14 euros
- Demande de réimpression des codes PIN et PUK : 5 euros
- §2. Carte électronique pour étrangers à partir de l'âge de 12 ans (tant pour les catégories A, B, C, D et H que pour les catégories E, F, E+ et F+)
 - Procédure normale : coût imputé par le SPF Intérieur + taxe de 5 euros
 - Procédure d'urgence : coût imputé par le SPF Intérieur + taxe de 14 euros
- §3. Kids-ID pour les enfants belges de moins de 12 ans
 - Procédure normale : coût imputé par le SPF Intérieur + taxe de 2 euros
 - Procédure d'urgence : coût imputé par le SPF Intérieur + taxe de 14 euros
 - Procédure d'urgence Bruxelles : coût imputé par le SPF Intérieur + taxe de 14 euros
- §4. Preuve d'identité pour étrangers de moins de 12 ans : taxe de 2 euros
- §5. Attestation d'immatriculation pour étrangers à partir de l'âge de 12 ans
 - Première carte (durée de validité de 5 mois) : 5 euros



Prolongation (durée de validité de 1 mois) : 1 euro

§6. Attestation d'immatriculation pour demandeurs d'asile et réfugiés politiques à partir de l'âge de 12 ans

- Attestation valable pour 3 mois (peut être prolongée à 4 reprises) : 5 euros
- Demande d'attestation au bout de 1 an (durée de validité de 1 mois): 1 euro
- Prolongation (durée de validité de 1 mois) : 1 euro
- §7. Permis de conduire au format carte bancaire
 - Provisoire et permanent : coût imputé par le SPF Mobilité et Transports + taxe de 5 euros
 - International : coût imputé par le SPF Mobilité et Transports + taxe de 9 euros

§8. Passeports

- Passeports pour les personnes âgées de plus de 18 ans
 - Procédure normale : coût imputé par le SPF Affaires étrangères + droits consulaires + taxe de 10 euros
 - Procédure d'urgence : coût imputé par le SPF Affaires étrangères + droits consulaires + taxe de 30 euros
 - Procédure d'urgence extrême : coût imputé par le SPF Affaires étrangères + droits consulaires + taxe de 50 euros
- Passeports pour les personnes âgées de moins de 18 ans
 - Procédure normale : coût imputé par le SPF Affaires étrangères + 5 euros
 - o Procédure d'urgence : coût imputé par le SPF Affaires étrangères + 15 euros
 - o Procédure d'urgence extrême : coût imputé par le SPF Affaires étrangères + droits consulaires + taxe de 50 euros
- §9. Permis de travail : taxe de 5 euros
- §10. Pour la délivrance de divers autres certificats, extraits, expéditions, demandes d'adresse, etc. : taxe de 5 euros
- §11. Recherches généalogiques : 40 €/heure
- §12. Frais de dossier ■ nationalité : 10 €

Article 4 – Paiement

La taxe est recouvrée au comptant au moment de la délivrance du document. Les personnes (ou institutions) redevables de la taxe qui introduisent une demande en vue de l'obtention d'un autre document doivent, au moment de leur demande, donner en dépôt le montant de la taxe si ce document ne peut être délivré immédiatement lors de la demande. En cas de défaut de paiement, cette taxe au comptant sera enrôlée d'office et exigible immédiatement.

Article 5 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une autre créance de l'autorité publique doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale ;
- les documents délivrés aux personnes nécessiteuses, l'indigence étant constatée au moyen de toute pièce justificative probante;
- les autorisations portant sur des manifestations religieuses et politiques ;
- les autorisations portant sur des activités faisant en tant que telles déjà l'objet du prélèvement d'une taxe ou rétribution au profit de la commune;
- les instances judiciaires et administratives, ainsi que les organismes d'utilité publique y assimilés;



- les documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une autre créance de l'autorité publique sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Une exception est faite pour les droits qui reviennent à la commune chargée de la délivrance de passeports en vertu de la loi du 21 décembre 2013;
- la délivrance d'une nouvelle carte d'identité à la suite d'une demande, introduite par une personne handicapée, visant à remplacer la mention « incapable » par la mention « dispensé ».

Article 6 – Réclamations

- §1^{er}. L'assujetti ou son représentant peut faire opposition à cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- §2. Le dépôt et le traitement de l'opposition s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure de contestation des impôts provinciaux et communaux.
- §3. Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :
 - e-mail : fin@wemmel.be
 - via la poste : administration communale de Wemmel service financier, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
 - via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale

Article 7 - Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII (Etablissement et recouvrement des impôts), chapitres 1^{er} (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition, Voies de recours, Recouvrement de l'impôt – dont les intérêts de retard et intérêts moratoires –, Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus et des articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution dudit Code (relatifs notamment à la prescription et aux poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles n'aient pas spécifiquement trait aux impôts sur les revenus.

3.

Titre	Annexe au règlement d'ordre intérieur pour les membres du Conseil communal : convention sur les canaux de médias sociaux communaux
Service	Communication
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Le Service Communication coordonne les médias sociaux de l'administration communale. C'est ce service qui met au point les directives de conversation à l'intention des gestionnaires des médias sociaux de la commune, et qui sensibilise et informe régulièrement à ce sujet les collaborateurs ainsi que les conseillers communaux et les conseillers du CPAS.

Le Service Communication surveille les conversations publiques menées sur les médias sociaux locaux qui ont trait à la commune. En cas de problèmes naissants dignes d'intérêt, le Service Communication en rend compte au service concerné et/ou au Collège des Bourgmestre et Echevins et/ou à l'équipe de gestion.

Fondements juridiques

Publicité active de l'administration

Avis



Motivation

Les conseillers communaux peuvent partager sur les médias sociaux des messages provenant des canaux communaux. Ils sont d'importants influenceurs et disposent d'un grand nombre de suiveurs et d'amis. Leur interaction a une plus-value pour la portée de la communication de la commune.

Les conseillers communaux n'interviennent pas, mais renforcent la communication communale.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve l'annexe au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la législature 2019-2024 s'intitulant « Note de conventions relative aux canaux de médias sociaux de la commune ».

<u>Article 1^{er}: Droits et devoirs déontologiques du mandataire</u>

Les dispositions du code déontologique à l'intention des mandataires, et en particulier les articles 17 à 32 inclus, s'appliquent sans restriction au mandataire lorsqu'il communique ou partage des informations au sujet de l'administration locale sur les canaux de médias sociaux.

Article 2 : Contenu de la communication

§1^{er}. Le Service Communication ne communique sur les canaux de médias sociaux de la commune qu'au sujet de la politique décidée ou de la politique en cours d'élaboration :

- La politique décidée a trait à l'organisation administrative, aux décisions du Conseil communal
 et du Conseil du CPAS, aux décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins, aux décisions du
 Bureau permanent, à la réglementation, à la prestation de services ou aux droits du citoyen.
 Ces informations sont communiquées de manière systématique, neutre, objective, ponctuelle
 et accessible.
- La **politique en cours d'élaboration** ne revêt aucun caractère racoleur, se limite à une représentation des faits et est formulée sur un ton professionnel. Les points de vue de la majorité ou les avis du Collège des Echevins ou du Bureau permanent ne sont pas communiqués d'une manière qui laisserait à penser que la décision a déjà été effectivement prise aussi longtemps qu'aucune approbation n'est intervenue. La communication à ce sujet ne peut avoir lieu qu'après approbation par le Conseil communal.
- §2. La politique au sujet de laquelle aucune décision n'a encore été prise ne peut pas faire l'objet d'une communication.
- §3. Les conseillers communaux peuvent partager sur les médias sociaux des messages provenant des canaux communaux.

Article 3: Interaction avec des habitants sur les médias sociaux

- §1^{er}. Le Service Communication répond aux questions/réactions aux messages publiés sur les médias sociaux de la commune. Cette communication n'émane pas des comptes personnels des conseillers communaux.
- §2. Les conseillers communaux qui reçoivent une notification ou une question d'un citoyen s'engagent à la réorienter vers les canaux de communication communaux destinés aux notifications, questions et



plaintes, sans formuler eux-mêmes de réponse à l'intention du citoyen concerné. Le service responsable s'engage à fournir au citoyen une réponse à sa notification et en informera l'échevin compétent.

§3. Pour les plaintes et notifications relayées par les médias sociaux locaux – qui ne sont pas gérés par la commune –, les conseillers communaux renverront l'expéditeur aux canaux de communication officiels de la commune en vue de l'introduction d'une plainte ou d'une notification.

4.

Titre	Reprise du marché dominical le 24-05-2020 : ratification de l'ordonnance de police
Service	Economie locale
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Said Kheddoumi)

Faits et contexte

A dater du 18/05/2020, les marchés sont à nouveau autorisés, mais sous les conditions suivantes :

- Les marchés doivent être approuvés au préalable par l'administration communale, qui doit adapter toutes les directives suivantes à la situation sur place.
- Seuls les marchés journaliers, hebdomadaires ou bihebdomadaires comprenant un maximum de 50 étals peuvent être organisés.
- Les mesures de prévention applicables au marché doivent être affichées de manière clairement visible à hauteur de tous les accès à la zone du marché.
- Les règles de distanciation sociale seront respectées. Les clients, les marchands forains et leur personnel maintiendront toujours une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.
- Un plan de circulation à sens unique doit être élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.
- Il convient de prévoir une séparation claire entre les passages et les files d'attente, à l'aide de banderoles et de barrières Nadar. Il sera recouru à des marquages au sol et/ou des signalisations pour garantir le respect d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.
- Les produits nécessaires à l'hygiène des mains doivent être mis à disposition à l'entrée du marché ainsi qu'à chaque étal.
- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal.
- Il convient de mettre en place un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché.
- Il convient de mettre en place un système de filtrage aux entrées du marché afin de limiter le nombre de visiteurs.
- Les étals doivent être installés à une distance suffisante les uns des autres et en prévoyant un passage suffisamment large.
- Les marchands forains et leur personnel doivent porter un masque buccal.
- Il est vivement recommandé aux visiteurs du marché de porter eux aussi un masque buccal au marché.
- Il est interdit de consommer sur place de la nourriture et des boissons dans le marché. Il ne sera pas proposé aux visiteurs de nourriture ni de boissons sous la forme de dégustations.
- Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel. Un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.



• Les directives générales régissant le commerce ambulant s'appliquent également au marchand forain individuel exerçant son activité au marché.

En exécution de ces dispositions, le bourgmestre a adopté en urgence une ordonnance de police. Cette ordonnance doit être soumise pour ratification au Conseil communal lors de sa première assemblée suivante.

Fondements juridiques

- Arrêté ministériel du 15/05/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- Règlement du marché, Conseil communal du 21/12/2017 et du 23/05/19
- Articles 134, §1er et 135, §2 de la nouvelle loi communale

<u>Avis</u>

/

Motivation

Attendu que les marchés sont à nouveau autorisés à partir du 18/05/2020 et que le marché dominical devait à nouveau pouvoir être organisé à partir de son édition suivante, le 24/05/2020, il a fallu adopter une ordonnance de police afin de mettre en œuvre les obligations imposées par l'arrêté ministériel du 15/05/2020 et d'apporter quelques modifications au règlement du marché (s'agissant d'une matière relevant de la compétence du Conseil communal).

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir : supprimer les références aux noms d'entreprises.

Cet amendement est approuvé par 23 voix pour, 1 abstention (Gil Vandevoorde) et 1 voix contre (Said Kheddoumi).

Article unique

Le Conseil communal ratifie l'ordonnance de police du bourgmestre du 18/05/2020 formulée comme suit et incluant un plan de circulation :

ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA REPRISE DU MARCHE DOMINICAL (COVID-19)

Faits et contexte

A dater du 18/05/2020, les marchés sont à nouveau autorisés, mais sous les conditions suivantes :

- Les marchés doivent être approuvés au préalable par l'administration communale, qui doit adapter toutes les directives suivantes à la situation sur place.
- Seuls les marchés journaliers, hebdomadaires ou bihebdomadaires comprenant un maximum de 50 étals peuvent être organisés.
- Les mesures de prévention applicables au marché doivent être affichées de manière clairement visible à hauteur de tous les accès à la zone du marché.
- Les règles de distanciation sociale seront respectées. Les clients, les marchands forains et leur personnel maintiendront toujours une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.



- Un plan de circulation à sens unique doit être élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.
- Il convient de prévoir une séparation claire entre les passages et les files d'attente, à l'aide de banderoles et de barrières Nadar. Il sera recouru à des marquages au sol et/ou des signalisations pour garantir le respect d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.
- Les produits nécessaires à l'hygiène des mains doivent être mis à disposition à l'entrée du marché ainsi gu'à chaque étal.
- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal.
- Il convient de mettre en place un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché.
- Il convient de mettre en place un système de filtrage aux entrées du marché afin de limiter le nombre de visiteurs.
- Les étals doivent être installés à une distance suffisante les uns des autres et en prévoyant un passage suffisamment large.
- Les marchands forains et leur personnel doivent porter un masque buccal.
- Il est vivement recommandé aux visiteurs du marché de porter eux aussi un masque buccal au marché.
- Il est interdit de consommer sur place de la nourriture et des boissons dans le marché. Il ne sera pas proposé aux visiteurs de nourriture ni de boissons sous la forme de dégustations.
- Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel. Un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.
- Les directives générales régissant le commerce ambulant s'appliquent également au marchand forain individuel exerçant son activité au marché.
- Le marché dominical de Wemmel compte 49 marchands forains disposant d'un emplacement fixe. 1 marchand forain (bar à huîtres et champagne) n'est pas autorisé étant donné qu'il est interdit de consommer sur place de la nourriture et des boissons dans le marché.

Ce marchand forain souhaite néanmoins être présent, mais uniquement pour vendre des huîtres sans dégustation.

S'agissant d'une dérogation au règlement du marché, il convient de prendre une décision à ce sujet.

Fondements juridiques

- Arrêté ministériel du 15/05/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- Règlement du marché, Conseil communal du 21/12/2017 et du 23/05/19
- Articles 134, §1^{er} et 135, §2 de la nouvelle loi communale

Motivation

Afin de préserver la santé publique et en exécution de l'arrêté ministériel du 15/05/2020, l'ordonnance de police qui suit est adoptée en urgence afin de permettre à nouveau l'organisation du marché dominical à partir du 24/05/2020.

<u>Décision</u>

Article 1er



Le bourgmestre autorise la reprise du marché dominical hebdomadaire à Wemmel à partir du 24/05/2020, sous les conditions définies par l'arrêté ministériel du 15/05/2020 et à l'article 2 du présent arrêté, pour la durée nécessaire.

Article 2: Conditions

- Tous les marchands forains disposant d'un emplacement fixe peuvent s'installer sur le marché, à l'exception des marchands forains disposant d'un emplacement variable, des 'risques' (modification à l'article 4 du règlement du marché) et du stand de dégustation.
 Le stand de dégustation n'est pas autorisé à vendre ses produits (huîtres) sans dégustation étant donné que cela impliquerait une modification de son abonnement et la présence de 2 échoppes de poissons.
- Le passage aménagé pour les visiteurs fera au minimum 6 mètres de large au lieu de 4 mètres (modification à l'article 17 du règlement du marché).
- Le plan de circulation joint en annexe est d'application. Il prévoit une circulation à sens unique, avec deux entrées et des sorties distinctes sur le marché et des marguages au sol.
- Les mesures de prévention applicables au marché seront affichées de manière clairement visible à hauteur de tous les accès à la zone du marché.
- Les règles de distanciation sociale doivent être respectées. Les clients, les marchands forains et leur personnel maintiendront toujours une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.
- Les produits nécessaires à l'hygiène des mains seront mis à disposition à l'entrée du marché ainsi qu'à chaque étal.
- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à 175 personnes.
- Un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché sera mis en place, de même qu'un système de filtrage aux entrées du marché afin de limiter le nombre de visiteurs.
- Il est interdit de consommer sur place de la nourriture et des boissons dans le marché. Il ne sera pas proposé aux visiteurs de nourriture ni de boissons sous la forme de dégustations.
- Les marchands forains et leur personnel doivent porter un masque buccal.
- Il est vivement recommandé aux visiteurs du marché de porter eux aussi un masque buccal au marché.
- Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel. Un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne avant besoin d'une assistance.
- Les directives générales régissant le commerce ambulant s'appliquent également au marchand forain individuel exerçant son activité au marché.

Article 3

Les autres dispositions du règlement du marché du 21/12/2017 (modifié en date du 23/05/2019) restent d'application sans restriction.

Article 4

Si des infractions sont constatées, le contrevenant devra quitter le marché, sans préjudice de la possibilité de procéder à une perception immédiate.

Article 5

La présente ordonnance de police sera soumise pour ratification au Conseil communal en sa prochaine assemblée du 28/05.

Article 5

Une copie de l'ordonnance sera transmise dans les 48 heures à la députation permanente du Conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police, ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW.

Wemmel, le 18/05/2020



Walter Vansteenkiste Bourgmestre

Audrey Monsieur Directeur général

+ annexe : plan de circulation

5.

Titre	Marché dominical : ordonnance de police
Service	Economie locale
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 3 abstentions (Said Kheddoumi, Marc Installé
	et Driss Fadoul)

Faits et contexte

A dater du 18/05/2020, les marchés sont à nouveau autorisés, mais sous les conditions suivantes :

- Les marchés doivent être approuvés au préalable par l'administration communale, qui doit adapter toutes les directives suivantes à la situation sur place.
- Seuls les marchés journaliers, hebdomadaires ou bihebdomadaires comprenant un maximum de 50 étals peuvent être organisés.
- Les mesures de prévention applicables au marché doivent être affichées de manière clairement visible à hauteur de tous les accès à la zone du marché.
- Les règles de distanciation sociale seront respectées. Les clients, les marchands forains et leur personnel maintiendront toujours une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.
- Un plan de circulation à sens unique doit être élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.
- Il convient de prévoir une séparation claire entre les passages et les files d'attente, à l'aide de banderoles et de barrières Nadar. Il sera recouru à des marquages au sol et/ou des signalisations pour garantir le respect d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.
- Les produits nécessaires à l'hygiène des mains doivent être mis à disposition à l'entrée du marché ainsi qu'à chaque étal.
- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal.
- Il convient de mettre en place un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché.
- Il convient de mettre en place un système de filtrage aux entrées du marché afin de limiter le nombre de visiteurs.
- Les étals doivent être installés à une distance suffisante les uns des autres et en prévoyant un passage suffisamment large.
- Les marchands forains et leur personnel doivent porter un masque buccal.
- Il est vivement recommandé aux visiteurs du marché de porter eux aussi un masque buccal au marché.
- Il est interdit de consommer sur place de la nourriture et des boissons dans le marché. Il ne sera pas proposé aux visiteurs de nourriture ni de boissons sous la forme de dégustations.
- Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel. Un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.



• Les directives générales régissant le commerce ambulant s'appliquent également au marchand forain individuel exerçant son activité au marché.

En exécution de ces dispositions, le bourgmestre a en date du 18/05/2020 pris en urgence une ordonnance de police.

Dans l'intervalle, le marché dominical a eu lieu le 24/05/2020.

Après évaluation par le bourgmestre et par l'échevin et les services compétents, quelques adaptations ont été apportées à l'ordonnance de police du 18/05/2020 ainsi qu'au plan de circulation.

Cette ordonnance de police adaptée est à présent soumise pour approbation au Conseil communal.

- Le marché dominical de Wemmel compte 49 marchands forains disposant d'un emplacement fixe. 1 marchand forain vend des boissons et de la nourriture pour consommation immédiate, ce qui n'est pas autorisé.
- Les étals qualifiés de 'risques' sont interdits en vertu des mesures de sécurité des autorités fédérales.
- Il relève de la compétence du Conseil communal d'accorder une dérogation au règlement du marché.

Fondements juridiques

- Arrêté ministériel du 15/05/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- Règlement du marché, Conseil communal du 21/12/2017 et du 23/05/19
- Article 40, §3 du décret sur l'administration locale
- Article 119 de la nouvelle loi communale

<u>Avis</u>

Motivation

Afin de préserver la santé publique et en exécution de l'arrêté ministériel du 15/05/2020, la décision qui suit est prise afin de permettre d'organiser le marché dominical en toute sécurité.

<u>Implications financières</u>

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir : supprimer les références aux noms d'entreprises. Cet amendement est approuvé par 23 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Driss Fadoul).

Article 1er

Le Conseil communal marque son accord en vue de l'organisation du marché dominical hebdomadaire à Wemmel sous les conditions définies par l'arrêté ministériel du 15/05/2020 et à l'article 2 du présent arrêté, pour la durée nécessaire.

Article 2 : Conditions

- Tous les marchands forains disposant d'un emplacement fixe peuvent s'installer sur le marché selon le plan (de circulation) – version 2 – joint en annexe, à l'exception des marchands forains disposant d'un emplacement variable, des `risques' (modification à l'article 4 du règlement du marché) et du stand de dégustation.



Les dérogations à ce plan sont possibles, en ce sens que les marchands forains peuvent se voir attribuer temporairement un autre emplacement si cette modification est requise pour pouvoir satisfaire à toutes les exigences de sécurité. Le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent en la matière.

- Le Conseil communal n'accorde aucune dérogation au règlement du marché.
- Aucun étal proposant la consommation immédiate de marchandises n'est admis au marché.
- Aucun étal qualifié de 'risque' n'est admis au marché.
- Le passage aménagé pour les visiteurs fera au minimum 6 mètres de large au lieu de 4 mètres (modification à l'article 17 du règlement du marché).
- Le plan de circulation version 2 joint en annexe est d'application. Il prévoit une circulation à sens unique, avec deux entrées et des sorties distinctes sur le marché et des marquages au sol.
- Les mesures de prévention applicables au marché seront affichées de manière clairement visible à hauteur de tous les accès à la zone du marché.
- Les règles de distanciation sociale doivent être respectées. Les clients, les marchands forains et leur personnel maintiendront toujours une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.
- Les produits nécessaires à l'hygiène des mains seront mis à disposition à l'entrée du marché ainsi qu'à chaque étal.
- Il est vivement recommandé aux marchands forains de recourir à des moyens de paiement électroniques ou numériques.
- Le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à 250 personnes.
- Un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché sera mis en place, de même qu'un système de filtrage aux entrées du marché afin de limiter le nombre de visiteurs.
- Il est interdit de consommer sur place de la nourriture et des boissons dans le marché. Il ne sera pas proposé aux visiteurs de nourriture ni de boissons sous la forme de dégustations.
- Les marchands forains et leur personnel doivent porter un masque buccal.
- Il est vivement recommandé aux visiteurs du marché de porter eux aussi un masque buccal au marché.
- Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel. Un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.
- Les directives générales régissant le commerce ambulant s'appliquent également au marchand forain individuel exerçant son activité au marché.

Article 3

Les autres dispositions du règlement du marché du 21/12/2017 (modifié en date du 23/05/2019) restent d'application sans restriction.

Article 4



Si des infractions sont constatées, le contrevenant devra quitter le marché, sans préjudice de la possibilité de procéder à une perception immédiate.

Article 5

Une copie de l'ordonnance sera transmise dans les 48 heures à la députation permanente du Conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police, ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW.

6.

Titre	Accord Haviland – rôle de régisseur en matière d'économie sociale
Service	Bien-être
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 3 abstentions (Said Kheddoumi, Marc Installé
	et Driss Fadoul)

Faits et contexte

Respectivement les 18 et 19 décembre 2019, le Conseil du CPAS et le Conseil communal ont, dans le cadre du rôle de régisseur en matière d'économie sociale locale, approuvé la création de l'association interlocale 'Sociale Tewerkstelling Dilbeek, Asse en Wemmel' (ST DAW). Le rôle de régisseur couvre l'ensemble des activités dans le but :

- de mettre au point une vision politique soutenue en matière d'économie sociale (à formuler dans la planification pluriannuelle régulière des communes),
- de mettre en place une économie sociale locale et un entrepreneuriat socialement responsable,
- de promouvoir la collaboration avec l'économie sociale et au sein de cette dernière.

Un dossier de demande de subvention a été introduit avec l'association interlocale auprès des autorités flamandes dans le cadre du rôle de régisseur en matière d'économie sociale locale. Cette demande a été approuvée par arrêté ministériel du 27 mars 2020. Il s'agit d'une subvention annuelle de 50.000 euros pour 2020-2025. Le plan d'action et le plan financier ont été établis.

Etant donné qu'aucune des communes concernées n'a d'expertise dans le domaine de l'économie sociale, l'association interlocale veut collaborer avec Haviland. Haviland dispose déjà de certaines connaissances du fait du rôle qu'elle endosse en tant qu'organisateur du travail de proximité 'Wijkwerken' pour 17 communes de la région, et possède surtout un vaste réseau incluant des partenaires comme le VDAB, des entreprises relevant de l'économie sociale, ... Haviland a d'ores et déjà contribué à l'introduction du dossier de demande de subvention.

Dilbeek est, en sa qualité de plus grande commune, la commune investie du rôle de régisseur et perçoit à ce titre la subvention. Une fois l'accord conclu, la subvention sera reversée dans son intégralité à Haviland, qui endossera le rôle de régisseur pour l'association interlocale.

L'association interlocale doit encore conclure avec Haviland un accord dans le cadre de cette collaboration. Cet accord doit être approuvé par les Conseils communaux et Conseils du CPAS des communes concernées.

Fondements juridiques

- Arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2012 fixant le rôle de régisseur des communes dans le domaine de l'économie sociale locale, visé à l'article 15 du décret du 17 février 2012 relatif à l'appui à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'économie sociale et à la stimulation de l'entrepreneuriat socialement responsable
- Appel à subventions Rôle de régisseur des villes et communes en matière d'économie sociale locale pour la période 2020-2025
- Accord à portée statutaire relatif à la création de l'association interlocale 'Sociale Tewerkstelling Dilbeek, Asse en Wemmel', approuvé par le Conseil du CPAS en sa séance du 18 décembre 2019 et par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2019
- Arrêté ministériel du 27 mars 2020 portant octroi de la subvention pour le rôle de régisseur en matière d'économie sociale locale



• Approbation, par le Bureau permanent en date du 13 mai 2020 et par le Collège en date du 14 mai 2020, en vue de la soumission au Conseil communal et au Conseil du CPAS de l'accord relatif à la prestation d'un rôle de régisseur en matière d'économie sociale locale à conclure avec Haviland.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Article 1^{er}. L'accord de collaboration entre l'association interlocale ST DAW et Haviland est approuvé en ces termes :

ACCORD DE COLLABORATION RELATIF A LA PRESTATION D'UN ROLE DE REGISSEUR EN MATIERE D'ECONOMIE SOCIALE LOCALE, ENTRE L'ASSOCIATION INTERLOCALE 'INTERGEMEENTELIJKE SAMENWERKING SOCIALE TEWERKSTELLING DILBEEK, ASSE EN WEMMEL' ET HAVILAND

Entre d'une part,

L'association interlocale 'Sociale Tewerkstelling Dilbeek, Asse en Wemmel' (ST DAW), créée par l'accord à portée statutaire du 16.12.2019, dont le siège est établi à 1700 Dilbeek, Gemeenteplein 1, et représentée par la commune de Dilbeek investie du rôle de régisseur, elle-même représentée par Monsieur Michel Valkeniers, président, et Madame Marianne Vanden Houte, directeur général, agissant en exécution de la décision du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale de Dilbeek du [date], du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale de Wemmel du [date],

ci-après dénommée 'le COMMANDITAIRE',

et d'autre part,

HAVILAND INTERCOMMUNALE – Accord de coopération intercommunal pour l'aménagement du territoire et l'expansion socioéconomique de l'arrondissement Hal-Vilvorde, dont le siège social est établi à 1731 Zellik-Asse, Brusselsesteenweg 617, représenté par Monsieur Walter De Donder, président, et Monsieur Jan Erkelbout, vice-président, agissant en exécution de la décision du Conseil d'administration du 20 janvier 2020,

ci-après dénommée 'HAVILAND',

dénommées conjointement 'les parties',

il est convenu de ce qui suit :

Article 1er: OBJET DE L'ACCORD

§1er. Conformément au décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (ci-après dénommé 'décret sur l'administration locale') et conformément à l'article 4 de ses statuts, HAVILAND a pour objet, dans certains domaines de politique, 'd'assister ses membres dans le cadre de l'exécution de leurs tâches à travers la fourniture de services de support, la promotion de la collaboration entre les communes et la prise et/ou le renforcement des initiatives de développement dans l'intérêt du groupe des communes participantes et de leur région'.

§2. Dans le cadre de cette prestation de services, le COMMANDITAIRE confie à HAVILAND la mission suivante :

Endosser le rôle de régisseur en matière d'économie sociale, tel que visé à l'article 15 du décret du 17 février 2012 relatif à l'appui à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'économie sociale et à la stimulation de l'entrepreneuriat socialement responsable, sur tout le territoire du COMMANDITAIRE.

§3. Le présent accord a pour but de définir les conditions et modalités de cette collaboration.

Article 2: ATTRIBUTION ET ACCEPTATION DE LA MISSION

§1er. L'attribution et l'acceptation de cette mission interviennent à condition d'une décision favorable à ce sujet prise par les organes de décision compétents d'HAVILAND et du COMMANDITAIRE. Le



COMMANDITAIRE transmettra à HAVILAND une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent au sujet de l'attribution.

- §2. En cas d'attribution par le COMMANDITAIRE, l'acceptation de la mission sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'organe de décision compétent d'HAVILAND. Celui-ci pourra toujours refuser l'acceptation proprement dite de la mission si elle enfreint les dispositions du décret sur l'administration locale, des statuts d'HAVILAND ou du présent accord de collaboration, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. HAVILAND transmettra au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise à ce sujet par son organe de décision compétent.
- §3. L'attribution de la mission par le COMMANDITAIRE à HAVILAND n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics, en vertu de la dispense accordée aux prestations in-house conformément à l'article 30 de la loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics. La législation sur les marchés publics s'applique par contre sans restriction aux fournitures, services ou travaux éventuels à réaliser par des tiers pour le compte d'HAVILAND en qualité de pouvoir adjudicateur, et ce tant en ce qui concerne la passation que l'exécution du marché.

Article 3: DESCRIPTION DE LA MISSION

§1^{er}. HAVILAND assumera entièrement le rôle de régisseur tel que visé à l'Arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2012 fixant le rôle de régisseur des communes dans le domaine de l'économie sociale locale, visé à l'article 15 du décret du 17 février 2012 relatif à l'appui à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'économie sociale et à la stimulation de l'entrepreneuriat socialement responsable, et ce sous réserve des exceptions mentionnées au §2.

Plus précisément, HAVILAND se chargera:

- d'établir et de compléter tous les documents, dont le dossier de demande de la subvention indispensable à la réalisation des missions décrites dans le présent accord ;
- d'établir un plan d'action qui prévoit au moins, par an, la réalisation d'une ou plusieurs actions :
- qui favorisent le networking sur le territoire ;
- qui contribuent au déploiement de l'économie sociale locale ;
- qui stimulent l'entrepreneuriat socialement responsable ;
- de préparer, d'organiser et de coordonner ces activités ;
- d'élaborer les objectifs de politique, actions et plans d'action dans le plan pluriannuel (de la commune investie du rôle de régisseur) du COMMANDITAIRE, le compte rendu annuel financier et de contenu et la justification du montant de la subvention ;
- d'établir un rapport annuel coordonné concernant le fonctionnement.

HAVILAND s'acquitte de ces tâches conformément aux objectifs du COMMANDITAIRE tels que définis à l'article 2 de l'accord à portée statutaire du 16.12.2019 et en étroite concertation avec le COMMANDITAIRE. HAVILAND soumet les documents susmentionnés au comité de gestion du COMMANDITAIRE, au préalable et en temps voulu. Le comité de gestion prend dans les meilleurs délais une décision concernant le contenu de ces documents et les dépenses correspondantes.

§2. Le COMMANDITAIRE conserve toutefois la qualité de bénéficiaire telle que visée à l'Arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2012.

A ce titre, le COMMANDITAIRE sera lui-même responsable de la réalisation ponctuelle et correcte des tâches suivantes :

- l'introduction du dossier de demande de la subvention de la commune investie du rôle de régisseur ;
- l'inclusion des objectifs de politique, actions et plans d'action dans le plan pluriannuel de la commune investie du rôle de régisseur ;
- le compte rendu de la commune investie du rôle de régisseur ;
- la perception et le reversement de la subvention.

Les documents dont le COMMANDITAIRE a besoin pour s'acquitter des tâches susmentionnées sont intégralement préparés et fournis par HAVILAND.

§3. HAVILAND accepte de fournir ces services pour le compte du COMMANDITAIRE et selon les modalités décrites dans le présent accord de collaboration.

Article 4: DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA REALISATION DE LA MISSION

§1er. Efforts : HAVILAND consentira tous les efforts raisonnables en vue d'une réalisation ponctuelle et correcte de la mission qui lui a été confiée.



§2. Application de l'accord de collaboration et dérogation à cet accord : La réalisation, par HAVILAND, de la mission susmentionnée est toujours soumise aux dispositions du présent accord de collaboration. L'éventuelle nullité d'une ou plusieurs dispositions du présent accord de collaboration ne porte nullement préjudice aux autres dispositions. Les parties s'engagent le cas échéant à remplacer les dispositions nulles de commun accord et conformément aux objectifs des parties.

De commun accord entre le COMMANDITAIRE et HAVILAND, il peut être dérogé au présent accord de collaboration conformément aux dispositions de l'article 7. Le cas échéant, les dérogations à l'accord de collaboration seront reprises dans un addendum qui devra être approuvé préalablement à l'entrée en vigueur par l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE et l'organe de décision compétent d'HAVILAND.

§3. Collaboration – concertation – information – prise de décisions : Pendant toute la durée de la réalisation de la mission, les parties et leurs préposés collaboreront ensemble de manière constructive et loyale ainsi qu'avec des tiers impliqués dans la réalisation de la mission. Les parties se concertent dans ce contexte autant que nécessaire et s'échangent toujours immédiatement toutes les informations en leur possession susceptibles d'être pertinentes pour la réalisation de la mission.

HAVILAND et le COMMANDITAIRE font prendre dans les meilleurs délais par leurs organes de décision compétents les décisions indispensables à la réalisation de la mission et les communiquent sans retard à l'autre partie.

§4. Communication – personne de contact : HAVILAND désigne pour la réalisation de la mission un coordinateur qui agit en tant que personne de contact à l'égard du COMMANDITAIRE.

Pendant toute la durée de la réalisation de la mission, les contacts formels entre HAVILAND et le COMMANDITAIRE passeront par ce coordinateur. Celui-ci est responsable de l'avancement et de la qualité de la mission ainsi que de la coordination au sein d'HAVILAND.

Toute la communication entre les parties concernant la réalisation de la mission se déroule exclusivement en néerlandais et de préférence par écrit, par e-mail à l'adresse de la personne de contact désignée par HAVILAND. Les éventuelles mises en demeure et autres notifications officielles interviendront toujours par courrier recommandé à l'adresse du siège social d'HAVILAND.

- §5. Documents produits : Tous les documents, dessins, spécifications, métrés, comptes rendus, ensembles de données et autres seront rédigés en néerlandais et mis à disposition le plus possible sous forme numérique. Seul le résultat final pourra être fourni sur un support fixe, pour autant que ce soit pertinent et que le COMMANDITAIRE en ait fait la demande. Les exemplaires supplémentaires seront facturés au prix coûtant réel.
- §6. Protection des données : Un accord distinct sera conclu entre les parties en ce qui concerne la protection des données et le traitement des données à caractère personnel, et s'appliquera sans restriction.
- §7. Droit de propriété : Les résultats et produits de la mission sont la propriété du COMMANDITAIRE et d'HAVILAND, qui peuvent tous deux en disposer librement.

Article 5: DUREE, SUSPENSION ET FIN DE L'ACCORD

§1^{er}. Le présent accord est conclu pour une période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

L'accord peut toutefois être prolongé un nombre illimité de fois pour une même période, et ce moyennant le consentement explicite et écrit des parties ressortant d'un addendum au présent accord. Par dérogation au premier alinéa, le présent accord prendra fin de plein droit à la fin de l'accord à portée statutaire du [X] relatif à la création de l'association interlocale 'Sociale Tewerkstelling Dilbeek, Asse en Wemmel'. Le COMMANDITAIRE s'engage à informer HAVILAND préalablement à la résiliation effective de l'accord à portée statutaire. Le montant fixé conformément à l'article 6 restera toutefois intégralement dû à HAVILAND pour l'année civile en cours.

Une résiliation anticipée de l'accord par l'une des parties est explicitement exclue, sous réserve des dispositions du §2 et de l'article 6, §1^{er}, dernier alinéa.

§2. Chacune des parties peut en tout temps suspendre l'accord unilatéralement en cas d'infraction commise par l'autre partie aux dispositions du décret sur l'administration locale, de la réglementation relative au rôle de régisseur en matière d'économie sociale locale, des statuts d'HAVILAND ou du présent accord de collaboration, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. Elle en avise alors l'autre partie immédiatement et par courrier recommandé, en indiquant les motifs de la suspension.



S'il n'est pas remédié à l'infraction en cause dans le délai indiqué dans la notification, qui est de minimum un mois, les parties pourront décider soit de prolonger la suspension, soit de résilier unilatéralement l'accord. La partie à l'origine de la suspension ou de la résiliation transmettra à l'autre partie une copie de la décision prise par son organe de décision au sujet de la suspension ou de la résiliation.

Le montant fixé conformément à l'article 6 restera toutefois intégralement dû à HAVILAND pour l'année civile en cours. En cas de suspension ou de résiliation pour des motifs pouvant être reprochés au COMMANDITAIRE, ce montant sera en outre majoré de tous les frais qui découlent le cas échéant de la suspension, de la reprise de l'accord après la suspension et/ou de la résiliation. Le cas échéant, il en sera fait mention dans la notification au COMMANDITAIRE.

Une suspension ou résiliation par l'une des parties pour des motifs tels que visés au premier alinéa ne pourra pas impliquer de frais additionnels ni de droit à indemnisation dans le chef de l'autre partie. Article 6 : PAIEMENT DE LA MISSION

§1^{er}. Les parties reconnaissent que le COMMANDITAIRE a droit, en sa qualité de bénéficiaire conformément à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2012, à une subvention pour le rôle de régisseur qu'il endosse. Le COMMANDITAIRE s'engage à verser intégralement à HAVILAND, au début de chaque année civile, le montant de la subvention au titre de rémunération des prestations fournies dans le cadre de la présente mission.

Les parties reconnaissent également que cette subvention s'élève à 50.000 euros par an au moment de la conclusion du présent accord. Pour autant que le montant que le COMMANDITAIRE verse annuellement à HAVILAND soit inférieur à 50.000 euros, HAVILAND aura le droit, par dérogation à l'article 5, §1^{er}, de mettre fin au présent accord avec effet immédiat et sans délai de préavis. Le COMMANDITAIRE ne pourra le cas échéant pas prétendre à une indemnité de préavis.

Par dérogation à l'article 5, §1^{er}, les parties ont également le droit de résilier l'accord par anticipation à la fin de chaque année civile, moyennant un préavis écrit notifié au préalable par courrier recommandé, en cas de modification substantielle des dispositions financières ou de contenu de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2012.

§2. HAVILAND s'engage à ne pas exiger du COMMANDITAIRE d'autres montants que ceux visés au §1^{er}, et ce sous réserve de l'application de l'article 5, §2.

Les frais afférents aux activités qui avaient déjà été organisées préalablement à l'entrée en vigueur du présent accord et présentent un lien avec l'économie sociale (par exemple salon pour l'emploi, ...) restent cependant à la charge des membres concernés du COMMANDITAIRE.

En marge des frais de personnel, HAVILAND assume tous les autres frais devant être consentis dans le cadre de l'exécution du présent accord.

En aucun cas, HAVILAND ne pourra toutefois être obligée à des dépenses excédant le montant payé par le COMMANDITAIRE conformément au §1^{er}.

- §3. Le COMMANDITAIRE s'engage à mettre à la disposition d'HAVILAND, gratuitement et sur demande, les infrastructures qui appartiennent à ou sont gérées par les participants à l'accord à portée statutaire du [X] et dont l'utilisation est indispensable à l'exécution des missions qui découlent du présent accord. Le cas échéant, les membres du COMMANDITAIRE concluront encore un accord distinct à cette fin.
- §4. L'attribution in-house des missions susmentionnées à HAVILAND a notamment pour conséquence qu'en principe, et sauf position contraire de l'administration de la TVA, il ne sera pas imputé de TVA au COMMANDITAIRE sur les prestations fournies par les membres du personnel d'HAVILAND. La TVA reste par contre évidemment due sur toutes les autres prestations et tous les autres frais.

Article 7: MODIFICATION DE L'OBJET DE L'ACCORD

- §1^{er}. Les parties peuvent, de commun accord, modifier la nature et/ou la portée de la mission attribuée, avant ou pendant sa réalisation.
- §2. Chaque fois que le COMMANDITAIRE a l'intention de modifier une mission, il fera part de cette intention à HAVILAND immédiatement. HAVILAND et le COMMANDITAIRE se concerteront ensuite sur la nature concrète, la portée et les effets des modifications à apporter.
- §3. A la demande du COMMANDITAIRE, HAVILAND élaborera le cas échéant pour les modifications projetées un processus de planification additionnel et une estimation de la durée.
- §4. A l'issue de la concertation susmentionnée, l'organe de décision compétent du COMMANDITAIRE statuera sur la modification effective de la mission. Le COMMANDITAIRE transmettra à HAVILAND une copie de la décision prise par l'organe de décision compétent au sujet de la modification.



- §5. En cas de modification, l'acceptation de la modification sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'organe de décision compétent d'HAVILAND. Celui-ci pourra toujours refuser l'acceptation de la modification si elle enfreint les dispositions du décret sur l'administration locale, des statuts d'HAVILAND ou du présent accord de collaboration, pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé conformément à l'article 4, §2. HAVILAND transmettra au COMMANDITAIRE une copie de la décision prise à ce sujet par son organe de décision compétent.
- §6. Les principes visés à l'article 6 concernant le paiement des missions restent d'application sans restriction, tant pour la partie de la mission réalisée avant la modification que pour la partie restant à réaliser après la modification.

Article 8: LITIGES CONCERNANT L'ACCORD

- §1^{er}. HAVILAND assure ses collaborateurs pour la responsabilité professionnelle engagée par des fautes qui seraient commises par le membre du personnel dans le cadre de la réalisation de la mission. Le COMMANDITAIRE préservera HAVILAND de toutes les retombées financières de la responsabilité éventuelle dont HAVILAND se retrouverait investie à l'égard de tiers dans le cadre de la réalisation de la mission, le tout sauf dol ou faute intentionnelle du membre du personnel et uniquement pour les montants excédant le cas échéant l'intervention de l'assureur en responsabilité professionnelle.
- A la première demande d'HAVILAND, le COMMANDITAIRE interviendra volontairement dans les éventuelles procédures judiciaires ou administratives qui seraient menées à charge d'HAVILAND dans le cadre de l'exécution de l'accord. Tous les frais consentis par HAVILAND dans le cadre de litiges concernant l'accord font en tout temps partie du prix de la mission visé à l'article 6.
- §2. S'il survient entre HAVILAND et le COMMANDITAIRE des litiges concernant l'exécution de l'accord, les parties consentiront dans le respect des principes visés à l'article 4 tous les efforts raisonnables pour parvenir à l'amiable à une solution acceptable compte tenu des intérêts réciproques qui se justifient.
- §3. Pour autant qu'ils ne puissent pas être réglés à l'amiable, tous les litiges avec des tiers ou avec le COMMANDITAIRE concernant l'exécution de l'accord relèvent de l'application du droit belge et de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

Ainsi établi à Zellik le ..., en trois exemplaires dont chacune des parties déclare avoir reçu le sien.

7.

Titre	ST DAW économie sociale — nomination d'un membre du Comité de direction
Service	Bien-être
Vote	Approuvé par 20 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions

Faits et contexte

Respectivement les 18 et 19 décembre 2019, le Conseil du CPAS et le Conseil communal ont, dans le cadre du rôle de régisseur en matière d'économie sociale locale, approuvé la création de l'association interlocale 'Sociale Tewerkstelling Dilbeek, Asse en Wemmel' (ST DAW). Le rôle de régisseur couvre l'ensemble des activités dans le but :

- de mettre au point une vision politique soutenue en matière d'économie sociale (à formuler dans la planification pluriannuelle régulière des communes),
- de mettre en place une économie sociale locale et un entrepreneuriat socialement responsable,
- de promouvoir la collaboration avec l'économie sociale et au sein de cette dernière.

Un dossier de demande de subvention a été introduit avec l'association interlocale auprès des autorités flamandes dans le cadre du rôle de régisseur en matière d'économie sociale locale. Cette demande a été approuvée par arrêté ministériel du 27 mars 2020. Il s'agit d'une subvention annuelle de 50.000 euros pour 2020-2025. Le plan d'action et le plan financier ont été établis. Un accord de collaboration est conclu avec l'intercommunale Haviland. L'accord relatif à l'association interlocale stipule que les communes et CPAS participants institueront un comité de gestion. Chaque commune participante et chaque CPAS participant disposent d'un mandat qui devra être confié à une personne physique.



Fondements juridiques

- Arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2012 fixant le rôle de régisseur des communes dans le domaine de l'économie sociale locale, visé à l'article 15 du décret du 17 février 2012 relatif à l'appui à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'économie sociale et à la stimulation de l'entrepreneuriat socialement responsable
- Appel à subventions Rôle de régisseur des villes et communes en matière d'économie sociale locale pour la période 2020-2025
- Accord à portée statutaire relatif à la création de l'association interlocale 'Sociale Tewerkstelling Dilbeek, Asse en Wemmel', approuvé par le Conseil du CPAS en sa séance du 18 décembre 2019 et par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2019
- Arrêté ministériel du 27 mars 2020 portant octroi de la subvention pour le rôle de régisseur en matière d'économie sociale locale
- Approbation, par le Bureau permanent en date du 13 mai 2020 et par le Collège en date du 14 mai 2020, en vue de la soumission au Conseil communal et au Conseil du CPAS de l'accord relatif à la prestation d'un rôle de régisseur en matière d'économie sociale locale à conclure avec Haviland.

Motivation

La commune participante est exclusivement représentée au sein du comité de gestion par un membre désigné parmi les conseillers communaux, le bourgmestre et les échevins. Il est dans le même temps procédé à la désignation d'un membre suppléant du comité de gestion.

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- pour la représentation au sein du comité de gestion : Madame Monique Van der Straeten
- en qualité de suppléant : Madame Veerle Haemers

Par vote secret, Madame Monique Van der Straeten et Madame Veerle Haemers obtiennent 20 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

Implications financières

/

Décision

Article 1er

Madame Monique Van der Straeten est désignée en qualité de délégué aux assemblées du comité de gestion de l'association interlocale 'Sociale Tewerkstelling Dilbeek, Asse en Wemmel' (ST DAW).

Article 2

Madame Veerle Haemers est désignée en qualité de suppléant.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

8.

Titre	Affectation du budget de fonctionnement du personnel à temps partiel (PWB) pour l'année 2020-2021
Service	Ecole communale fondamentale néerlandophone
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

La complexité et la charge de planification inhérentes à la définition politique d'un contenu de qualité pour la tâche de la direction vont croissant. Le contexte de notre enseignement devient lui aussi de plus en plus complexe. Dans le cadre de notre plan de professionnalisation, nous misons sur l'apprentissage



à la mesure de notre école au sein d'un projet conjoint. Nous voyons notre école comme un 'réseau apprenant' au sein duquel les enseignants se mettent eux-mêmes à la recherche de solutions aux besoins de notre école, expérimentent, s'inspirent et se motivent mutuellement et font en sorte d'implémenter l'innovation.

Le chargé de mission joue dans ce contexte un double rôle, d'une part en tant que coach pour les enseignants – et avec eux en classe – et d'autre part en tant qu'initiateur des groupes de travail linguistiques.

Rôle d'un chargé de mission au sein du contrôle interne de la qualité: Dans le domaine de qualité Accompagnement des élèves (inspection de l'enseignement), l'échelle de développement L4 décrit clairement l'importance du soutien à offrir aux enseignants: « L'école coordonne les initiatives d'accompagnement. Elle inventorie les besoins des enseignants en termes de soutien et investit dans des mesures, conventions et activités de professionnalisation afin de donner forme à l'action des enseignants dans la prise en charge de base au sens large et dans la prise en charge renforcée, et si nécessaire d'accentuer cette action. Le soutien est axé sur l'enseignant et sur l'équipe et produit des effets visibles sur la pratique didactique. ».

Fondements juridiques

- Décret du 14/07/1998, et en particulier l'article 158, qui permet à l'autorité scolaire d'engager à la charge du budget de fonctionnement du personnel pour des missions spécifiques. Cela implique que le ministère flamand de l'enseignement et de la formation – le Ministerie van Onderwijs en Vorming – paie directement le traitement au membre du personnel concerné et recouvre les sommes versées tous les 6 mois auprès de l'autorité scolaire.
- Décret du 25/02/1997 relatif à l'enseignement fondamental
- Décret du 07/07/2017 relatif au statut des membres du personnel de l'éducation de base
- Décret sur l'administration locale, décret communal, loi communale, ainsi que les lois, arrêtés et instructions concernant l'enseignement fondamental
- Le projet pédagogique de l'école, qui veut offrir aux enfants des opportunités d'apprentissage optimales.

<u>Avis</u>

,

Motivation

Les tâches confiées au directeur d'une école fondamentale sont tellement vastes et complexes que pour garantir le bon fonctionnement de l'école et pouvoir surveiller la qualité de l'enseignement, la désignation d'un chargé de mission s'impose.

Implications financières

Le Ministerie van Onderwijs en Vorming, le ministère flamand de l'enseignement et de la formation, paie le traitement directement aux membres du personnel concernés et tous les 6 mois, les sommes versées sont recouvrées auprès de l'autorité scolaire.

Décision

Article 1er

Le Conseil communal décide de consacrer, pour l'année scolaire 2020-2021, 18 heures de cours non subsidiables au soutien de la politique.

Article 2

La présente décision est communiquée à la direction scolaire et au directeur financier.

9.

Titre	Encadrement scolaire des enfants de l'école primaire par les
	enseignants – année scolaire 2020-2021



Service	Ecole communale fondamentale néerlandophone
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Lors des années scolaires précédentes, les enseignants de l'école ont toujours organisé un encadrement scolaire à l'intention des élèves.

Fondements juridiques

- Articles 43 et 57 du décret communal
- Accord du Collège des Echevins du 28/08/2013 concernant l'organisation d'une école des devoirs pour soutenir les élèves en difficulté en leur offrant un encadrement assuré par des enseignants.

<u>Avis</u>

/

Motivation

Certains enfants ont besoin d'aide pour faire leurs devoirs.

La qualité de l'étude dépend du professionnalisme des accompagnateurs, et les enseignants disposent de ce professionnalisme.

Implications financières

Les prestations des enseignants doivent être rémunérées par l'administration communale. Il s'agit de 12 heures par semaine à rémunérer pour l'encadrement de l'étude et des devoirs.

Décision

Article 1er

Le Conseil communal approuve la demande d'encadrement scolaire à raison de 12 heures par semaine, assuré par les enseignants eux-mêmes au profit des élèves de l'école primaire, pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2

Le directeur est chargé du suivi et de l'exécution de cette décision.

Article 3

Le directeur financier est chargé du paiement de la rémunération des enseignants qui assurent l'encadrement.

10.

Titre	Encadrement des activités sportives de la fondation flamande du sport du mercredi après-midi – année scolaire 2020-2021
Service	Ecole communale fondamentale néerlandophone
Vote	Approuvé par 23 voix pour, 1 voix contre (Didier Noltincx) et 1 abstention (Said Kheddoumi)

Faits et contexte

Lors des années scolaires précédentes, les enseignants de l'école ont toujours organisé un encadrement des activités sportives de la fondation flamande du sport.

La fondation flamande du sport Stichting Vlaamse Schoolsport (SVS) a dans l'intervalle changé de nom et s'appelle désormais MOEV (acronyme de 'Motivatie / Ondersteuning / Expertise / Vernieuwing-Vlaanderen-Vitaliteit', renvoyant en néerlandais aux concepts de motivation, de support, d'expertise et d'innovation flamande au profit de la vitalité).



Fondements juridiques

Articles 43 et 57 du décret communal

Avis

/

Motivation

La sécurité des enfants doit être garantie durant les activités sportives du mercredi après-midi.

Implications financières

Les prestations des enseignants doivent être rémunérées par l'administration communale. Il s'agit de 9 heures par mois à rémunérer pour l'encadrement des activités sportives.

Décision

Article 1er

Le Conseil communal approuve la demande d'encadrement à raison de 9 heures par mois, assuré par les enseignants eux-mêmes dans le cadre des activités sportives organisées par MOEV le mercredi après-midi, pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2

Le directeur est chargé du suivi et de l'exécution de cette décision.

Article 3

Le directeur financier est chargé du paiement de la rémunération des enseignants qui assurent l'encadrement.

11.

Titre	Cotisations parentales pour la garderie (COVID-19)
Service	Enseignement d'accompagnement
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Dès le début de la crise du coronavirus, 3Wplus a continué à organiser la garderie dans les écoles de Wemmel pour le compte de la commune.

Afin de clarifier la situation pour les parents/l'administration, les décisions suivantes s'imposent en ce qui concerne la facturation et les tarifs :

- **Période du 16/03 (fermeture des écoles) au 03/04 inclus** : accueil d'urgence réservé uniquement à certains groupes cibles : faut-il facturer ?

Proposition : accueil gratuit – comme pendant les vacances de Pâques

- **Période du 06/04 au 17/04 (vacances de Pâques)** : accueil d'urgence réservé uniquement à certains groupes cibles : gratuit (voir les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins des 30/03 et 02/04)
- **Période du 20/04 au 14/05 inclus** : accueil d'urgence réservé uniquement à certains groupes cibles / redémarrage des entreprises à partir du 04/05) :

Proposition: accueil gratuit – comme pendant les vacances de Pâques / ou tarifs tels que fixés ci-après pour la période à partir du 15/05 (aucuns frais pour la garderie du midi)



Voir le nombre d'enfants accueillis durant les semaines du 20/04 au 08/05 : lien : chiffres 3Wplus Excel / capture d'écran (pas encore transposés en Excel)

- **Période du 15/05 (18/05 pour l'école communale fondamentale francophone)** – fin de l'année scolaire : réouverture des écoles – accueil des enfants retournant à l'école / des autres enfants

Proposition:

- garderie du matin : 0,64 € par jour (= pas de modification du tarif, seule l'heure de fin de l'accueil assuré par 3Wplus diffère d'une école à l'autre)
- garderie du midi (sauf le mercredi) : 7,38 € par mois : ne pas appliquer (il s'agit d'un montant forfaitaire ; un nombre restreint d'enfants ne fréquentent l'école qu'à temps partiel) = modification par rapport au règlement
- garderie du mercredi : 2 premières heures en fonction du début de l'accueil assuré par 3Wplus à l'école : 2,11 € par jour (= pas de modification, mais formulation différente en raison de l'heure de début différente selon l'école)
- garderie du mercredi : à partir de la 3^e heure jusqu'à 18 heures : 4,22 € par jour (= pas de modification, mais formulation différente en raison de l'heure de début différente selon l'école)
- garderie du soir : 2,64 € par jour en fonction du début de l'accueil assuré par 3Wplus à l'école (= pas de modification du tarif, seule l'heure de fin de l'accueil assuré par 3Wplus diffère d'une école à l'autre)
- demi-jour où il n'y a pas cours : 6,32 € par demi-jour (= pas de modification)
- jour entier où il n'y a pas cours : 12,64 € par jour d'accueil assuré par 3Wplus (= pas de modification)

Les heures de l'accueil dans les différentes écoles figurent sous le lien.

Pour le reste, les autres dispositions du règlement restent d'application.

Fondements juridiques

Règlement de rétribution pour la garderie scolaire, Conseil communal du 23/05/2019

Avis

/

Motivation

Vu la crise du coronavirus et la manière dont les écoles et 3Wplus doivent s'organiser, quelques adaptations urgentes et temporaires au règlement de rétribution s'imposent afin de garantir le bon fonctionnement, ainsi que des adaptations aux heures de l'accueil assuré par 3Wplus.

Implications financières

L'instance supérieure prévoira des compensations pour l'organisation de l'accueil.

Le dossier pour les vacances de Pâques est en cours de préparation.

Le calcul de la perte pour la période de la fin des vacances à ce jour n'a pas encore été réalisé vu que l'on ne dispose pas encore de données complètes.

Décision

Article 1er

Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend en sa séance du 14/05/2020 la décision suivante et demande au Conseil communal de la ratifier :

« Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 14/05/2020



Article 1er

Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend connaissance des heures modifiées de l'accueil assuré par 3Wplus dans les écoles.

Article 2

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide :

- pour la période du 16/03 (fermeture des écoles) au 03/04 inclus : de ne pas facturer l'accueil aux parents ;
- pour la période du 20/04 au 14/05 inclus : de ne pas facturer l'accueil aux parents ;
- pour la période à partir du 15/05 (18/05 pour l'école communale fondamentale francophone) : de facturer l'accueil comme suit :
 - garderie du matin : 0,64 € par jour
 - garderie du midi (sauf le mercredi) : gratuite
 - garderie du mercredi : 2 premières heures en fonction du début de l'accueil assuré par 3Wplus à l'école : 2,11 € par jour
 - garderie du mercredi : à partir de la 3^e heure jusqu'à 18 heures : 4,22 € par jour
 - garderie du soir : 2,64 € par jour en fonction du début de l'accueil assuré par 3Wplus à l'école
 - demi-jour où il n'y a pas cours : 6,32 € par demi-jour
 - jour entier où il n'y a pas cours : 12,64 € par jour

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide d'informer le Conseil communal de cette décision et de la lui faire ratifier. »

12.

Titre	Accord de collaboration avec le centre de soins de transition 'Schakelzorgcentrum Van Helmont'
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Le 14 mars 2020, la Flandre a appelé dans une note de son agence en charge de la santé publique Agentschap Zorg en Gezondheid les communes flamandes à entreprendre les démarches nécessaires pour lancer ce que l'on appelle des centres de soins de transition. Ces centres de soins de transition se sont initialement vu confier la mission de créer de la capacité d'urgence additionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.
- La structure, le cadre financier, les responsabilités des partenaires et les tâches des centres de soins de transition ont été décrits dans les versions successives du scénario intitulé 'Draaiboek schakelzorgcentra', dont la dernière version à la date de la signature du présent accord est la version 1.5 du 26 avril 2020.
- Les parties ont décidé, conformément aux instructions des autorités flamandes, de créer conjointement le centre de soins de transition (accord de principe du Conseil communal en vue de l'adhésion à la zone de première ligne ELZ BravIO (Conseil communal du 23/04/2020).
- L'emplacement du centre de soins de transition 'Schakelzorgcentrum Van Helmont' a été approuvé par le gouverneur, qui a également décidé de désigner la ville de Vilvorde en tant qu'organisation secrétaire.
- Après l'approbation du gouverneur, le centre de soins de transition a été mis à la disposition des autorités flamandes. Le 17 avril 2020, les autorités flamandes ont décidé que le dispensaire du centre de soins de transition Van Helmont devait être activé. Le 20 avril 2020, le dispensaire du centre de soins de transition Van Helmont a ouvert ses portes.



- Le 26 avril 2020, l'Agentschap Zorg en Gezondheid des autorités flamandes a publié un nouveau scénario, le 'Draaiboek afstemming van vraag en aanbod' consacré à la mise en correspondance entre l'offre et la demande, qui confiait aux centres de soins de transition une mission additionnelle consistant à mettre en correspondance les demandes d'aide émanant des institutions de soins de leurs zones de première ligne et l'offre d'aide disponible.
- La clé de répartition pour les dépenses consenties est déterminée sur la base du nombre d'habitants de toutes les communes participantes en date du 1/1/2019. De ce fait, la commune de Wemmel possède une part de 5 % dans les dépenses du centre de soins de transition.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 42
- Décision du Conseil communal du 23/04/2020 relative à l'adhésion à l'accord de collaboration de la zone de première ligne ELZ BraVio.

<u>Avis</u>

<u>AV</u> /

Motivation

La commune doit approuver formellement l'accord de collaboration avec les communes participantes de la zone de première ligne ELZ BraViO, ainsi qu'avec les autres partenaires (les zones de première ligne et l'hôpital AZ Jan Portaels), afin de répondre à la demande adressée par la Flandre en vue d'entreprendre les démarches nécessaires pour lancer ce que l'on appelle des centres de soins de transition.

Implications financières

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 61500005	Code stratégique : 0115-00
Budget approuvé :	Dépense/recette effective :	Solde du budget :
€/	13.054 € (estimation)	€/

Décision

Article 1er

Le Conseil communal approuve l'accord de collaboration 'Schakelzorgcentrum Van Helmont' tel que formulé ci-après :

Accord de collaboration 'Schakelzorgcentrum Van Helmont'

Entre

- l'ASBL Eerstelijnszone BraViO, Koningin Fabiolalaan 62, 1830 Machelen;
- l'ASBL Eerstelijnszone regio Grimbergen, avenue de Limburg Stirum 116, 1780 Wemmel;
- I'ASBL Eerstelijnszone Druivenstreek, rue Hard 12, 1970 Wezembeek-Oppem ;
- la commune de Grimbergen, Prinsenstraat 3, 1850 Grimbergen;
- la commune de Hoeilaart, Jan van Ruusbroecpark, 1560 Hoeilaart;
- la commune de Kampenhout, Gemeentehuisstraat 16, 1910 Kampenhout ;
- la commune de Kapelle-op-den-Bos, Marktplein 29, 1880 Kapelle-op-den-Bos;
- la commune de Kraainem, Arthur Dezangrélaan 17, 1950 Kraainem;
- la commune de Londerzeel, Brusselsestraat 25, 1840 Londerzeel;
- la commune d'Overijse, Begijnhof 17, 3040 Overijse;
- la commune de Machelen, Woluwestraat 1, 1830 Machelen ;
- la commune de Meise, Tramlaan 8, 1860 Meise ;
- la commune de Steenokkerzeel, Orchideeënlaan 17, 1820 Steenokkerzeel;
- la commune de Tervuren, Markt 7/A, 3080 Tervuren;



- la ville de Vilvorde, Grote Markt, 1800 Vilvorde ;
- la commune de Wemmel, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel;
- la commune de Wezembeek-Oppem, avenue du Lamier Blanc 3D, 1970 Wezembeek-Oppem;
- la commune de Zaventem, Voordestraat 1932, 1932 Zaventem;
- la commune de Zemst, De Griet 1, 1980 Zemst ;
- l'hôpital AZ Jan Portaels, Gendarmeriestraat 65, 1800 Vilvorde ;

ci-après dénommées conjointement 'les parties'

CONSIDERANT QUE:

- Le 14 mars 2020, la Flandre a appelé dans une note de son agence en charge de la santé publique Agentschap Zorg en Gezondheid les communes flamandes à entreprendre les démarches nécessaires pour lancer ce que l'on appelle des centres de soins de transition. Ces centres de soins de transition se sont initialement vu confier la mission de créer de la capacité d'urgence additionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.
- La structure, le cadre financier, les responsabilités des partenaires et les tâches des centres de soins de transition ont été décrits dans les versions successives du scénario intitulé 'Draaiboek schakelzorgcentra', dont la dernière version à la date de la signature du présent accord est la version 1.5 du 26 avril 2020.
- Les parties ont décidé, conformément aux instructions des autorités flamandes, de créer conjointement le centre de soins de transition.
- L'emplacement du centre de soins de transition 'Schakelzorgcentrum Van Helmont' a été approuvé par le gouverneur, qui a également décidé de désigner la ville de Vilvorde en tant qu'organisation secrétaire.
- Après l'approbation du gouverneur, le centre de soins de transition a été mis à la disposition des autorités flamandes. Le 17 avril 2020, les autorités flamandes ont décidé que le dispensaire du centre de soins de transition Van Helmont devait être activé. Le 20 avril 2020, le dispensaire du centre de soins de transition Van Helmont a ouvert ses portes.
- Le 26 avril 2020, l'Agentschap Zorg en Gezondheid des autorités flamandes a publié un nouveau scénario, le 'Draaiboek afstemming van vraag en aanbod' consacré à la mise en correspondance entre l'offre et la demande, qui confiait aux centres de soins de transition une mission additionnelle consistant à mettre en correspondance les demandes d'aide émanant des institutions de soins de leurs zones de première ligne et l'offre d'aide disponible.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er. Objectif

Le centre de soins de transition Van Helmont s'acquitte des tâches qui lui sont imposées par les autorités flamandes :

- (i) créer de la capacité d'urgence additionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- (ii) mettre en correspondance les besoins des institutions de soins et l'offre d'aide disponible dans les zones de première ligne impliquées dans le centre de soins de transition Van Helmont.

Les missions susmentionnées du centre de soins de transition Van Helmont peuvent être adaptées ou élargies par simple modification des instructions des autorités centrales, sans que le présent accord ne doive être modifié.

Le présent accord de collaboration vise à passer des conventions concernant la durée, la possibilité de résiliation, les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les implications financières et le contrôle financier du centre de soins de transition Van Helmont.

Article 2. Entrée en vigueur et durée

Le présent accord prend effet à compter des premiers préparatifs du centre de soins de transition Van Helmont, et ce pour la durée nécessaire à la réalisation et à la finalisation des tâches du centre de soins de transition. L'accord durera donc aussi longtemps que le centre de soins de transition sera nécessaire pour endiguer l'épidémie de COVID-19. Une résiliation anticipée du présent accord par l'une des parties n'est pas possible, à moins d'être imposée ou rendue possible par les autorités fédérales ou flamandes



compétentes, ou par le ministre compétent ou le gouverneur de la province dans le cadre de la coordination de la planification d'urgence, afin de modifier l'organisation des centres de soins de transition ou de lutter d'une autre manière contre l'épidémie de COVID-19.

Dans le cadre de ses compétences en matière de coordination de la planification d'urgence, le gouverneur de la province peut prier certaines administrations locales d'adhérer à un autre centre de soins de transition. Dans ce cas, une résiliation du présent accord de collaboration est possible, mais l'administration locale continuera de s'acquitter de ses obligations découlant du présent accord, éventuellement au prorata de la durée de l'adhésion.

Article 3. Organisation secrétaire

La ville de Vilvorde, dont le siège administratif est établi à 1800 Vilvorde, Grote Markt, a été désignée par le gouverneur en tant qu'organisation secrétaire.

L'organisation secrétaire est considérée comme la personne morale qui, dans le cadre du centre de soins de transition, est habilitée à agir pour toutes les parties et est responsable de la gestion financière du centre de soins de transition.

Les conventions concernant le centre de soins de transition Helmont sont conclues par la ville de Vilvorde en sa qualité d'organisation secrétaire du centre de soins de transition.

Article 4. Engagements des parties

4.1. Comptabilité transparente

La ville de Vilvorde s'engage, en sa qualité d'organisation secrétaire, à pouvoir présenter à toutes les parties une comptabilité transparente pour tous les décomptes et toute la comptabilité de ce centre de soins de transition. Ce décompte/cette comptabilité peut en tout temps être consulté(e) à première demande par les autres parties.

4.2. Dépenses consenties

Toutes les parties s'engagent à tenir à jour un aperçu clair des dépenses consenties et non encore recouvrables de l'organisation secrétaire, et ce aussi longtemps que les contributions des autorités fédérales ou flamandes n'ont pas encore été versées sur le compte de l'organisation secrétaire.

4.3. Répartition du risque

§1^{er}. Les communes parties au présent accord (ci-après dénommées 'les communes participantes') s'engagent à assumer leur part du risque éventuel et des frais non remboursés consentis pour la préparation, l'ouverture, le fonctionnement et la fermeture du centre de soins de transition.

La contribution financière des communes participantes est fixée sur la base de la clé de répartition suivante :

La part de chaque commune individuelle dans les contributions totales des communes correspond à une fraction : le nombre d'habitants que compte la commune (nombre d'habitants officiel au 1^{er} janvier 2019) divisé par le nombre total d'habitants de toutes les communes parties au présent accord. Les communes s'engagent à affecter les ressources financières selon cette clé de répartition.

- §2. L'hôpital AZ Jan Portaels et les zones de première ligne BraViO ASBL, regio Grimbergen ASBL et Druivenstreek ASBL s'engagent, dans le cadre de leur mission publique visant à contribuer à la santé publique, à mettre tout en œuvre pour que le centre de soins de transition soit opérationnel dans les meilleurs délais.
- §3. Les parties s'engagent à réaliser les apports requis en vue de protéger la santé publique. La protection de la santé publique et de l'ordre public prévaudra lorsque des budgets doivent être dégagés. §4. La subvention accordée pour le centre de soins de transition sera allouée à l'organisation secrétaire. L'organisation secrétaire a pour mission de répartir les subventions allouées conformément aux conventions passées dans le présent accord.

Article 5. Affectation des membres du personnel et des volontaires

§1^{er}. Les communes parties au présent accord peuvent mettre leurs services à la disposition du centre de soins de transition Van Helmont en affectant des membres de leur propre personnel au centre de soins de transition Van Helmont. Pendant cette occupation, les membres du personnel continueront de relever de l'autorité patronale de la commune participante. L'autorité patronale ne sera pas transférée. La commune participante continuera également d'assumer le paiement du coût salarial. Aucune indemnité ne sera imputée de ce chef au centre de soins de transition. La commune participante joindra



le cas échéant au contrat de travail des membres du personnel affectés un addendum stipulant les modifications en termes de lieu de travail, d'attributions, de dirigeant, etc. Cet addendum disposera aussi explicitement que le membre du personnel affecté doit respecter en tout temps les prescriptions de sécurité du centre de soins de transition. La commune participante est elle-même responsable de la prestation de services fournie par les membres de son personnel au sein du centre de soins de transition, et conclura à cette fin les assurances nécessaires (responsabilité, accidents du travail, maladies professionnelles, etc.). Un salaire horaire moyen sera imputé au centre de soins de transition pour les membres du personnel qui sont mis à disposition par la commune participante en vue de la préparation du fonctionnement du centre de soins de transition.

§2. Les communes parties au présent accord peuvent également mettre leurs services à la disposition du centre de soins de transition Van Helmont en affectant des volontaires au centre de soins de transition. Les volontaires qui n'ont pas encore conclu de convention avec l'une des communes participantes concluront une convention de volontariat avec l'organisation secrétaire. Les communes participantes qui ont déjà une convention avec un volontaire affecté adapteront cette convention de volontariat en ce qui concerne le lieu de travail, les attributions, le dirigeant, etc. La convention de volontariat disposera explicitement que le volontaire affecté doit respecter en tout temps les prescriptions de sécurité du centre de soins de transition. Le remboursement des frais du volontaire ne sera pas imputé à l'accord de collaboration. La commune participante est elle-même responsable de la prestation de services fournie par ses volontaires au sein du centre de soins de transition et conclura à cette fin les assurances nécessaires.

§3. Les médecins, infirmiers, soignants et autres qui ne sont pas affectés par les communes participantes seront occupés au sein du centre de soins de transition Helmont dans le cadre d'un contrat conclu avec l'organisation secrétaire.

Article 6 – Adaptation en fonction des modifications décidées par les autorités centrales Les parties adapteront le présent accord de collaboration en fonction de toute modification imposée par les autorités centrales. Elles feront dans ce contexte prévaloir la protection de la santé publique et de l'ordre public et veilleront à préserver le mieux possible l'équilibre financier global prévu dans le présent accord de collaboration.

Article 7 - Cession

Aucune des parties ne peut céder en tout ou en partie le présent accord ni aucun droit ou engagement découlant du présent accord de collaboration sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Article 8 – Abandon de droits et droits cumulatifs

Le fait, pour l'une des parties, de renoncer à ou de différer l'exercice d'un quelconque droit découlant du présent accord de collaboration n'implique nullement un abandon de ce droit. De même, un exercice partiel d'un tel droit n'exclura aucunement la poursuite de l'exercice de ce droit ni l'exercice de quelque autre droit.

Les droits prévus explicitement dans le présent accord de collaboration sont cumulatifs et n'excluent aucun autre droit prévu par la loi, sauf disposition contraire du présent accord.

Article 9 – Droit applicable, juridiction et expertise technique et/ou financière §1^{er}. Le présent accord est régi par le droit belge.

§2. Tous les litiges ayant trait à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à la résiliation du présent accord de collaboration relèvent de la compétence exclusive des tribunaux néerlandophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Avant de soumettre un litige au tribunal compétent, les parties s'engagent à négocier de bonne foi et dans le respect des intérêts raisonnables des autres parties en vue de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cette fin, la partie demanderesse informera par courrier recommandé les autres parties de la nature du litige et des solutions possibles.



Article 10 – Divisibilité

Si une disposition de l'accord de collaboration est réputée être entièrement ou partiellement illicite, nulle ou non contraignante, cela n'affectera en rien la licéité, la validité en droit ni le caractère contraignant des dispositions restantes du présent accord de collaboration et les parties consentiront les efforts nécessaires pour prévoir sans retard et de bonne foi une disposition valable en remplacement de la disposition illicite, nulle ou non contraignante.

Article 2

Le bourgmestre, Walter Vansteenkiste, et le directeur général, Audrey Monsieur, sont chargés de la signature de cet accord.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de cet accord.

13.

Titre	Sibelgas : assemblée générale annuelle du 23/06/2020 : approbation de l'ordre du jour et désignation des représentants
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier de Sibelgas du 30/04/2020 : invitation à l'assemblée générale ordinaire du 23/06/2020
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux assemblées générales de Sibelgas

Fondements juridiques

Statuts de Sibelgas

<u>Avis</u>

Les Conseils d'administration d'I.B.E.G. et de SIBELGAS ont décidé en leurs assemblées du 24 mars dernier de tenir les assemblées générales le mardi 23 juin 2020 à 18h pour I.B.E.G. et à 18h30 pour SIBELGAS, dans les locaux de Living Tomorrow, Indringingsweg 1, 1800 Vilvorde (salle Vision room au 1er étage).

Compte tenu des mesures de distanciation sociale prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et de l'arrêté royal du 9 avril dernier, il se pourrait que nous soyons contraints de tenir ces assemblées soit en les bureaux, Laurent Benoit Dewezplein 6, 1800 Vilvorde **en séance très restreinte, soit par écrit**.

Dans ce cas, les Conseils d'administration d'I.B.E.G. et de SIBELGAS prendront lors de leurs prochaines assemblées du 19 mai 2020 la décision unanime d'adapter l'organisation de ces assemblées générales.

Motivation

Sur proposition de Sibelgas.

Implications financières

Décision

Article 1er

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23/06/2020 de Sibelgas :

1. Rapports du Conseil d'administration et du commissaire



- 2. Examen et approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2019, du commentaire, du rapport de gestion, de la répartition du bénéfice, des décisions comptables et des règles d'évaluation
- 3. Décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice 2019
- 4. Nomination d'un commissaire
- 5. Démissions et nominations statutaires
- 6. Communications statutaires

Article 2

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants en vue de l'assemblée générale de Sibelgas qui se tiendra le 23/06/2020, et sont mandatés aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

14.

Titre	I.B.E.G. : assemblée générale annuelle du 23/06/2020 : approbation de l'ordre du jour et désignation des représentants
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier d'I.B.E.G. du 30/04/2020 : invitation à l'assemblée générale ordinaire du 23/06/2020
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux assemblées générales d'I.B.E.G.

Fondements juridiques

• Statuts d'I.B.E.G.

Avis

Les Conseils d'administration d'I.B.E.G. et de SIBELGAS ont décidé en leurs assemblées du 24 mars dernier de tenir les assemblées générales le mardi 23 juin 2020 à 18h pour I.B.E.G. et à 18h30 pour SIBELGAS, dans les locaux de Living Tomorrow, Indringingsweg 1, 1800 Vilvorde (salle Vision room au 1er étage).

Compte tenu des mesures de distanciation sociale prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et de l'arrêté royal du 9 avril dernier, il se pourrait que nous soyons contraints de tenir ces assemblées soit en les bureaux, Laurent Benoit Dewezplein 6, 1800 Vilvorde **en séance très restreinte, soit par écrit**.

Dans ce cas, les Conseils d'administration d'I.B.E.G. et de SIBELGAS prendront lors de leurs prochaines assemblées du 19 mai 2020 la décision unanime d'adapter l'organisation de ces assemblées générales.

Motivation

Sur proposition d'I.B.E.G.

Implications financières

.

Décision

Article 1er

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23/06/2020 d'I.B.E.G. :

1. Rapports du Conseil d'administration et du commissaire



- 2. Examen et approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2019, du commentaire, du rapport de gestion, de la répartition du bénéfice, des décisions comptables et des règles d'évaluation
- 3. Décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice 2019
- 4. Nomination d'un commissaire
- 5. Démissions et nominations statutaires
- 6. Communications statutaires

Article 2

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants en vue de l'assemblée générale d'I.B.E.G. qui se tiendra le 23/06/2020, et sont mandatés aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

15.

Titre	I.W.V.B. association chargée de mission en liquidation : assemblée générale du 09/06/2020 : approbation de l'ordre du jour et désignation du représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à I.W.V.B. en liquidation.
- Courrier du 08/05/2020 d'I.W.V.B. en liquidation : invitation à l'assemblée générale du 09/06/2020
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Walter Vansteenkiste en tant que représentant de la commune de Wemmel aux assemblées générales pour toute la durée de la législature

Fondements juridiques

- Article 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts d'I.W.V.B. en liquidation
- Les décisions écrites unanimes prises le 21 avril 2020 par le collège des liquidateurs d'I.W.V.B. en liquidation
- Le plan de liquidation, le rapport des liquidateurs relatif aux comptes de liquidation et le rapport de contrôle du commissaire d'I.W.V.B. en liquidation

Avis

L'assemblée générale se tiendra sous forme électronique par le biais de l'application Skype for Business.

Motivation

-

Implications financières

/

Décision

Article 1er

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale du 09/06/2020 d'I.W.V.B. en liquidation :

1. Remplacement du liquidateur désigné sur présentation de la commune de Grimbergen Comptes annuels 2019



- 2. Rapport du collège des liquidateurs
- 3. Rapport du commissaire
- 4. Prise en connaissance des comptes annuels de l'exercice 2019

Clôture de la liquidation

- 5. Prise en connaissance du plan de liquidation, des pièces justificatives et du rapport des liquidateurs relatif aux comptes de liquidation
- 6. Clôture de la liquidation
- 7. Décharge aux liquidateurs
- 8. Décharge au commissaire
- 9. Désignation du lieu de conservation des livres et documents
- 10. Pouvoir spécial

Article 2

Le délégué de la commune, Walter Vansteenkiste, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 09/06/2020 d'I.W.V.B. en liquidation.

Article 3

Une copie de la présente décision sera transmise à I.W.V.B. en liquidation.

16.

Titre	Haviland Intercommunale : assemblée générale annuelle statutaire du 17/06/2020 : approbation de l'ordre du jour et désignation du représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à Haviland Intercommunale.
- Courrier du 06/05/2020 d'Haviland Intercommunale : invitation à l'assemblée générale annuelle statutaire du 17/06/2020
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Veerle Haemers en tant que représentant de la commune de Wemmel aux assemblées générales pour toute la durée de la législature

Fondements juridiques

• Article 432 du décret sur l'administration locale

Avis

Sur proposition du Conseil d'administration d'Haviland Intercommunale.

Motivation

/

Implications financières

7

Décision

Article 1er

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle statutaire du 17/06/2020 d'Haviland Intercommunale :

- 1. Procès-verbal de l'assemblée générale spéciale du 23/10/2019 : approbation
- 2. Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18/12/2019 : approbation
- 3. Rapport d'activités de l'exercice 2019 écoulé



- 4. Comptes annuels 2019 incluant le bilan, le compte de résultats, le bilan social au 31/12/2019, la proposition d'affectation du résultat et le commentaire : approbation (article 41)
- 5. Rapport du Conseil d'administration : approbation (article 41)
- 6. Rapport du commissaire concernant le 54e exercice social : approbation (article 41)
- 7. Gestion: décharge aux administrateurs et au commissaire (article 34)
- 8. Arrêt de l'affectation du résultat (article 41)
- 9. Remplacement d'un administrateur avec voix consultative
- 10. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Veerle Haemers, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17/06/2020 d'Haviland Intercommunale.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

17.

Titre	Intradura : assemblée générale du 17/06/2020 : approbation de l'ordre du jour et désignation du représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à Intradura, qui a été constituée le 27/04/2017.
- Courrier du 08/05/2020 d'Intradura : invitation à l'assemblée générale du 17/06/2020
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Dirk Vandervelden en tant que représentant de la commune de Wemmel aux assemblées générales pour toute la durée de la législature

Fondements juridiques

• Article 432 du décret sur l'administration locale

Avis

Sur proposition du Conseil d'administration d'Intradura.

Motivation

 \overline{I}

Implications financières

7

Décision

Article 1er

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17/06/2020 d'Intradura :

- 1. Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019 : approbation
- 2. Rapport d'activités de l'exercice 2019 écoulé
- 3. Comptes annuels 2019 incluant le bilan, le compte de résultats, le bilan social au 31/12/2019, la proposition d'affectation du résultat et le commentaire : approbation (article 40)
- 4. Rapport du Conseil d'administration : approbation (article 40)
- 5. Rapport du commissaire concernant le 3^e exercice social : approbation (article 40)
- 6. Gestion: décharge aux administrateurs et au commissaire (article 40)
- 7. Arrêt de l'affectation du résultat (article 45)
- 8. Nomination d'un commissaire-réviseur (article 30) : approbation



- 9. Fixation de la rémunération annuelle du commissaire (article 42) : approbation
- 10. Remplacement d'un expert au sein du Conseil d'administration (article 15) : approbation
- 11. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Dirk Vandervelden, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17/06/2020 d'Intradura.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

18.

Titre	Havicrem IGV : assemblée générale ordinaire du 17/06/2020 : approbation de l'ordre du jour et désignation du représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est membre de l'accord de coopération intercommunal Havicrem.
- E-mail du 28/04/2020 d'Havicrem IGV : invitation à l'assemblée générale ordinaire du 17/06/2020
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Didier Noltincx en tant que représentant de la commune de Wemmel aux assemblées générales pour toute la durée de la législature

Fondements juridiques

- Articles 432 et 454 du décret sur l'administration locale
- Articles 32 et 33 des statuts coordonnés d'Havicrem

<u>Avis</u>

Sur proposition du Conseil d'administration d'Havicrem.

Motivation

/

Implications financières

7

Décision

Article 1er

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17/06/2020 d'Havicrem IGV :

- 1. Procès-verbal de l'assemblée générale du 11/12/2019 : approbation
- 2. Fonctionnement 2019 en chiffres : aperçu
- 3. Comptes annuels 2019 : approbation
 - Compte de résultats et bilan
 - Rapport du réviseur d'entreprises
 - Rapport du Conseil d'administration concernant l'exercice 2019
- 4. Décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprises
- 5. Divers

Article 2



Le représentant de la commune, Didier Noltincx, est mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17/06/2020 d'Havicrem IGV.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

19.

Titre	Holding communal SA en liquidation : assemblée générale du 24/06/2020 : approbation de l'ordre du jour et désignation du représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 18/05/2020 de Holding communal SA en liquidation : invitation à l'assemblée générale du 24/06/2020
- Conseil communal du 20/06/2019 : désignation de Walter Vansteenkiste en tant que représentant à l'assemblée générale

Fondements juridiques

Avis

Motivation

ı

<u>Implications financières</u>

Décision

Article 1er

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24/06/2020 de Holding communal SA en liquidation :

- 1. Analyse des activités des liquidateurs durant la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 inclus
- 2. Analyse des comptes annuels portant sur la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 inclus par les liquidateurs
- 3. Analyse du rapport annuel des liquidateurs portant sur la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 inclus, incluant une description de l'avancement de la liquidation et des motifs pour lesquels la liquidation n'a pas encore pu être clôturée
- 4. Analyse du rapport du commissaire relatif aux comptes annuels portant sur la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 inclus
- 5. Questions et réponses

Article 2

Monsieur Walter Vansteenkiste est désigné en tant que représentant de la commune de Wemmel et est mandaté aux fins de prendre part à toutes les délibérations et tous les votes, d'approuver toutes les propositions ayant trait à l'ordre du jour, de les rejeter ou de s'abstenir, de signer tous les actes, documents, procès-verbaux et listes des présences, et d'une manière générale de poser tous les actes nécessaires.

Article 3



Une copie de la présente décision est transmise à Holding communal SA en liquidation.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Didier Noltincx

- Fait remarquer que le secteur de la culture a été gravement touché par la crise du coronavirus. Il demande quelles mesures seront prises pour soutenir le secteur. Il demande aussi si un plan de la culture pourrait être soumis au Conseil communal lors de sa prochaine assemblée. L'échevin Andries fournit des explications sur ce point.

Le bourgmestre ajoute que le plan pluriannuel 2020-2025 sera adapté sur le plan de l'offre culturelle dans le sillage de la crise du coronavirus.

- Indique que cette année, nombre de familles seront contraintes à passer leurs congés dans leur propre région. Il demande ce que la commune a à offrir en termes d'activités récréatives cet été. Le bourgmestre formule une réponse.
- Constate que des produits sont répandus dans les champs et demande qui en est responsable. L'échevin Jonckheere fournit des explications sur ce point.
- Tient à féliciter le Collège et les services communaux de la parfaite organisation du marché dominical.

Wies Herpol

- Propose d'accorder une attention particulière aux jeunes vulnérables dans le contexte actuel de la crise du coronavirus, par exemple en prévoyant des espaces de jeu supplémentaires et des lieux où les jeunes peuvent venir étudier.

Le bourgmestre et l'échevin De Visscher fournissent des explications sur ce point. L'échevine Van der Straeten complète cet exposé par des informations au sujet de la 'Huis van het Kind'.

- Demande où en est le plan de mobilité et s'enquiert du résultat du rapport flamand sur l'usage du vélo. L'échevin Jonckheere expose les différentes phases du plan de mobilité et fournit des informations au sujet du rapport flamand sur l'usage du vélo.
- Propose de toujours diffuser à l'avenir les assemblées comme celles du Conseil communal et du Conseil du CPAS en direct sur Internet.

Dirk Vandervelden

- Constate que nombre de gens semblent avoir redécouvert le vélo et la promenade du fait de la crise du coronavirus. Afin d'encourager cette tendance, les autorités flamandes ont lancé en collaboration avec la Vlaamse stichting voor verkeerskunde la fondation flamande des études techniques routières une campagne de promotion du vélo intitulée 'Blijven fietsen allemaal'. Les initiateurs de la campagne mettent à la disposition de la commune une boîte à outils d'actions concrètes sur le thème de la mobilité durable. Il demande comment certaines actions pourraient être mises en œuvre à court terme. L'échevin Jonckheere formule une réponse.
- S'inquiète de l'occupation de l'espace à Wemmel et de la part importante des zones empierrées. Il demande de réexaminer les zones d'extension d'habitat, de prévoir un moratoire temporaire sur les autorisations urbanistiques et d'encourager la réduction des surfaces empierrées dans le cadre des nouveaux projets. Le bourgmestre fournit des explications sur ce point.

Erwin Ollivier

- Demande au Collège d'élaborer une politique visant à stocker temporairement l'eau pompée dans le cadre de l'épuisement des eaux, ou de la réinfiltrer localement. Le bourgmestre fournit des explications sur ce point.



Mireille Van Acker

- Fait remarquer qu'une partie des habitants ont déjà reçu leurs masques buccaux et demande quand le reste sera distribué. Le bourgmestre formule une réponse.
- Demande pourquoi l'Assemblée générale d'Ethias n'a pas été portée à l'ordre du jour du Conseil communal. Le bourgmestre fournit des explications.

Monigue Froment

- Demande quand le bois ludique de la Motte sera rouvert au public. Le bourgmestre fournit des explications sur ce point.
- Demande de quelle manière les citoyens pourront bénéficier d'aide pour compléter leur déclaration fiscale à présent qu'il ne sera pas organisé de permanences.
- Revient sur l'accord marqué par le Collège en sa séance du 23/04/2020 en vue de promouvoir la plateforme winkelindebuurt.be consacrée aux commerces de proximité, et demande si l'initiative est un succès. L'échevine Van der Straeten fournit des explications.
- Signale qu'un déversement clandestin a récemment eu lieu dans l'avenue Reine Elisabeth, et demande quand il sera possible d'installer une caméra à cet endroit. Le bourgmestre formule une réponse.

Sven Frankard

- Se rallie à l'avis de la conseillère Froment sur le point des déversements clandestins et signale que des déversements clandestins ont aussi régulièrement lieu dans la rue J. Bogemans. Il propose d'installer des caméras mobiles dans le quartier.
- Aborde la problématique de la pression de stationnement aux abords de l'avenue de Limburg Stirum. Le bourgmestre fournit des explications sur ce point.
- Propose de faire du pont entre la rue du Panorama et la rue J. Bogemans une passerelle pour vélos, afin de permettre aux Wemmelois de rejoindre l'esplanade du Heysel en toute sécurité.

Marc Installé

- Fait remarquer que si les assemblées seront systématiquement organisées par la voie électronique, il y a lieu de procéder à une analyse des coûts.

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 1:42:50.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance : Le directeur général Audrey Monsieur

Le président Veerle Haemers

